

BGer 5A_531/2012 vom 23. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_531_2012

FR: TF 5A_531/2012 du 23 août 2012

IT: TF 5A_531/2012 del 23 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 III 235 consid. 1).

E. 1.1

La décision attaquée est celle de la Présidente de la Chambre civile de la Cour de justice accordant l'effet suspensif au recours cantonal déposé par l'intimée à l'encontre de la décision l'astreignant à fournir des sûretés dans le cadre d'une procédure de séquestre. Il s'agit là d'une décision incidente, rendue en matière de poursuites pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF), portant sur des mesures provisionnelles, qui ne peut dès lors être attaquée que pour violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF ; ATF 137 III 475 consid. 1 et 2; arrêt 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.1 et 1.2, non publié à l'ATF 138).

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne le ferait pas disparaître entièrement. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 188 consid. 2.1; arrêt 4A_452/2008 du 6 novembre 2008 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, pour motiver la recevabilité de son recours, la recourante affirme que le Tribunal de céans peut en tout temps confirmer la levée du séquestre et que, dans cette hypothèse, le risque de dommage est indiscutable au vu de l'absence de surface financière de l'intimée, société de domicile offshore, et de la facilité avec laquelle celle-ci pourrait se dérober à ses obligations résultant d'un jugement la condamnant à des dommages-intérêts. Or, par ordonnance du 31 juillet 2012, la procédure 5A_222/2012 ayant pour objet l'ordonnance de séquestre a été suspendue jusqu'à l'arrêt définitif sur les sûretés. Par ailleurs, l'octroi de l'effet suspensif au recours cantonal ne signifie pas encore que la recourante n'obtiendra pas les sûretés en garantie de sa prétention en dommages-intérêts contre l'intimée, qui découlerait de l'indisponibilité frappant ses biens. Cela étant, le préjudice que pourrait sinon subir la recourante en raison de l'effet suspensif n'est pas évident et celle-ci ne motive pas la recevabilité de son recours par d'autres arguments que ceux sus-exposés.

Il résulte de ce qui précède que, faute de préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al.1 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer d'observations ni sur la recevabilité du recours, ni sur le bien-fondé de celui-ci, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.